



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 14 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021287-0002
modifiant l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012
et autorisant l'épandage des effluents de la plate-forme de compostage de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;
- VU l'arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- VU le récépissé de déclaration n° 102/06 du 24 février 2006 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues d'épuration et de déchets végétaux située sur la commune de Thuir au lieu dit « Vigne del Rey », répertoriée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier de la préfecture du 23 novembre 2010 confirmant que la société COMPOST ENVIRONNEMENT bénéficie du régime d'antériorité pour la rubrique 2780 de la nomenclature et pour une capacité de traitement de 38,5 t/j ;
- VU le récépissé de déclaration n° 532/11 du 23 décembre 2011 pour la déclaration de changement d'exploitation faite par la société SAUR FRANCE région Sud-Est;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR FRANCE région Sud-Est à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020337-0002 du 2/12/2020, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2015 afin d'autoriser la société SAUR FRANCE région Sud-Est à augmenter la capacité de traitement de la plate-forme de compostage de Thuir;
- VU l'étude préalable d'épandage de la société SAUR en date du 12/02/2021, concernant l'épandage agricole de lixiviats;
- VU le rapport et les propositions en date du 1/06/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 15/06/2021 à la connaissance du demandeur, qui confirme par mail du 24/08/2021 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4/06/2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-46-23 du code de l'environnement prévoit que des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R512-46-22 ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012156-0003 du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR FRANCE région Sud-Est à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir, sont modifiés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de procédé (jus, lixiviats, purges, condensats)	traitement par épandage agricole ou par station d'épuration collective
Eaux de toitures	milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : 1 ^{er} flot	traitées par un débourbeur déshuileur, puis stockées dans le bassin de 910 m ³ . Elles y sont traitées grâce à une biomasse adaptée maintenue en activité permanente par conservation d'un volume fixé agité et aéré (minimum de 200 m ³ d'eau). L'aération est assurée par des turbines pendant une durée déterminée pour le traitement de la pollution reçue par le 1 ^{er} flot. À l'issue du traitement, les eaux traitées sont pompées à débit fixe vers un décanteur avant de rejoindre le milieu naturel via le fossé existant.
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : après le 1 ^{er} flot	milieu naturel

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot 34 000 Montpellier

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thuir pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thuir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société SAUR.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Kévin MAZOYER

